



Organisation
Mondiale
de la Santé
Animale

World
Organisation
for Animal
Health

Organización
Mundial
de Sanidad
Animal

Le Directeur général

Décision

Le Directeur général

Vu l'article 30 du Règlement général de l'OIE,

Considérant la nécessité de fournir un complément de rémunération aux Représentants régionaux et sous-régionaux afin d'instaurer une contribution partielle de l'OIE au coût d'une éventuelle souscription d'une assurance santé,

Décide :

Article 1 : Les indemnités versées aux Représentants régionaux et sous-régionaux de l'OIE qui ont souscrit une assurance santé sont fixées à 170 USD par mois, à compter du 1^{er} janvier 2011. Cette indemnité constitue la contribution partielle de l'OIE au coût de cette assurance.

Article 2 : Les Représentants régionaux et sous-régionaux devront fournir au Siège de l'OIE les justificatifs de souscription d'une assurance santé s'ils souhaitent bénéficier de cette indemnité.

Article 3 : Les indemnités prévues à l'article 1 sont versées annuellement avec les rémunérations du mois de décembre.

Article 4 : La Directrice générale adjointe en charge de l'administration, de la gestion, des ressources humaines et des actions régionales est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 5 août 2011

Bernard Vallat

OFFICE INTERNATIONAL
DES EPIZOOTIES

12, rue de prony

75017 paris france

tél. 33 (0)1 44 15 18 88

fax 33 (0)1 42 67 09 87

www.oie.int

oie@oie.int